

**Etablissement, à partir du 1er janvier 2008 et pour une durée de trois ans, du règlement
ayant pour objet : la taxe sur les enseignes.**

ARTICLE 1

A partir du 1er janvier 2008 et pour une durée de trois ans échéant le 31 décembre 2010 les enseignes donnent lieu à la débiton d'une taxe annuelle au profit de la Ville.

La taxe est établie sur les enseignes et autres inscriptions quelconques, fixes ou mobiles, même sur papier, existant dans un lieu donné ou placées à proximité immédiate et ayant pour but de faire connaître au public le commerce, l'industrie qui s'exploitent audit lieu, la profession qui s'y exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.

Il est indifférent que les enseignes soient peintes sur l'immeuble, qu'elles y soient accrochées, suspendues ou apposées de toute autre façon, qu'elles se trouvent sur les vitrines, portes ou à l'intérieur des porches et des vitrines.

Les inscriptions participant de la nature de l'affiche, soumises comme telles au droit de timbre de l'Etat, c'est-à-dire à la taxe d'affichage, sont exonérées de la présente taxe.

Toutefois, par dérogation à l'exonération prévue ci-dessus, sont assujetties à la taxe sur les enseignes lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble affecté à l'établissement est dépourvu d'une enseigne proprement dite telles qu'elles sont définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article :

- a) une enseigne-réclame lumineuse, c'est-à-dire une enseigne contenant de la publicité lumineuse ou par projection lumineuse au profit de tiers ;
- b) une enseigne-réclame non lumineuse, c'est-à-dire une enseigne contenant de la publicité non lumineuse au profit de tiers ;
- c) à défaut d'enseigne-réclame visée aux a) et b) ci-avant, une affiche ou réclame lumineuse en faisant office au premier chef ou, à défaut d'une telle affiche ou réclame lumineuse, une affiche ou réclame non lumineuse faisant office d'enseigne au premier chef.

Dans les cas prévus aux a), b) ou c) ci-dessus, lorsqu'il existe simultanément plusieurs enseignes-réclames, plusieurs affiches ou réclames en tenant lieu, une seule enseigne-réclame, une seule affiche ou réclame sera assujettie à la présente taxe, à savoir celle donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

ARTICLE 2

Le taux de l'imposition est fixé à 0,15 € par décimètre carré. En cas de fraction de décimètre carré, la surface est arrondie au décimètre carré supérieur.

La surface d'une enseigne peinte directement sur un immeuble est limitée par son encadrement. A défaut de celui-ci, la surface imposable est le quadrilatère, carré ou rectangle, figuré autour de l'ensemble d'une même enseigne.

ARTICLE 3

Si une enseigne est peinte ou apposée de quelque manière que ce soit sur un store extérieur, la surface quadrilatérale, carrée ou rectangulaire, qu'elle occupe, donne lieu à la taxe dont le taux est cependant réduit de moitié en raison de la non-permanence de cette enseigne.

La taxe est également réduite de moitié pour les enseignes placées dans le courant du second semestre et pour celles enlevées avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que le contribuable se soit conformé aux dispositions de l'article 6 prescrivant les formalités de déclaration.

ARTICLE 4

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes de services publics ou de services d'utilité publique, gratuites ou non ;
- les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
- les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public ;
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce ou toute autre mention prescrite par les lois ou règlements, pour autant que cette inscription ne dépasse pas une surface de 10 dm².

ARTICLE 5

Les taxes sont dues solidairement :

- 1) par le propriétaire de l'enseigne ;
- 2) par l'occupant de l'immeuble, tenancier ou exploitant.

Pour la taxe due du chef de l'apposition des enseignes-réclames ou réclames, visées sous a), b) et c) de l'alinéa 5 de l'article 1, sera seul considéré comme redevable de la taxe le tenancier ou l'exploitant.

ARTICLE 6

Quiconque place une enseigne ou autre élément assujettissable à la présente taxe, doit en faire la déclaration à l'Administration communale, dans un délai qui ne peut excéder huit jours. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Il en est de même pour la suppression de tout élément assujettissable ou tout changement, de quelque nature qu'il soit, apporté à sa forme ou à ses dimensions.

Cette déclaration est faite sous formule-déclaration dont le texte est arrêté par le collège communal. Il en est délivré copie.

De plus, le collège communal fait procéder périodiquement à un recensement des bases d'imposition. La formule-déclaration, visée à l'alinéa précédent, sera remise aux intéressés qui devront la remplir avec exactitude et la restituer dûment signée à l'agent recenseur, dans un délai maximum de huit jours.

Ce mode de recensement ne dispense pas le contribuable de souscrire les déclarations prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

ARTICLE 7

Les infractions au présent règlement seront constatées par les fonctionnaires et agents assermentés conformément à la loi du 24 décembre 1996.

ARTICLE 8

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de M. le Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues seront productives au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12

Les demandes de réduction ou d'exonération prévues dans le présent règlement-taxé doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 13

La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au Gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.